

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 17 décembre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2015

2015 DU 207 Exonération des droits de voirie des commerces affectés par les attentats du 13 novembre 2015.

Mme Olivia POLSKI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales en sa partie législative et notamment les articles L. 2122-22, L 2213-6 et L. 23331-4 ;

Vu les délibérations 2003-DU-197 en date des 24 et 25 novembre 2003, 2004-DU-198 en date des 7 et 8 février 2005 et 2011-DU-54 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les modalités des tarifs des droits de voirie en fonction de leurs dates d'opposabilités ;

Vu l'avis du conseil du 10^e arrondissement, en date du 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil du 11^e arrondissement, en date du 30 novembre 2015 ;

Considérant qu'il convient d'exonérer de certains droits, dus au titre de l'année 2016, les activités et commerces affectés par les attentats situés dans diverses rues des 10^e et 11^e arrondissements ;

Vu le projet de délibération en date du 1^{er} décembre 2015, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose l'exonération des droits de voirie des commerces affectés par les attentats du 13 novembre 2015 ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : A titre exceptionnel et non reconductible, sont exonérés de certains droits de voirie dus au titre de la seule année 2016 et pour une durée de 6 mois, les activités et commerces situés dans les rues du 10^e arrondissement :

- Rue Alibert : dans son intégralité du quai de Jemmapes à l'avenue Parmentier (du n° 2 au n° 24 et du n° 1 au n° 17);
- Rue du Faubourg du Temple : tronçon allant du quai de Jemmapes à la rue Bichat (du n° 29 au n° 45) ;
- Rue Bichat : tronçon allant de la rue du faubourg du Temple à l'avenue Richerand (du n° 2 au n° 38 et du n° 1 au n° 47bis) ;
- Rue Marie et Louise : dans son intégralité de l'avenue Richerand à la rue Alibert (du n° 2 au n° 16 et du n° 1 au n° 17) ;
- Avenue Richerand : dans son intégralité du quai de Jemmapes à la rue Bichat (du n° 1 au n° 13 et du n° 2 au n° 16).

Article 2 : A titre exceptionnel et non reconductible, sont exonérés des droits de voirie dus au titre de la seule année 2016 et pour une durée de 6 mois, les activités et commerces situés dans les rues du 11^{ème} arrondissement :

- Rue de Charonne : tronçon allant de l'avenue Ledru-Rollin au boulevard Voltaire (du n° 58 au n° 106 et du n° 47 au n° 111) ;
- Rue Faidherbe : tronçon allant de la rue du Dahomey à la rue de Charonne (du n° 14 au 46 et du n° 9 au n° 45) ;
- Rue Jean Macé dans son intégralité, côtés pair et impair ;
- Rue Chanzy : tronçon allant de la rue St Bernard à la rue Paul Bert (du n° 2 au n° 24 et du n° 3 au n° 21) ;
- Rue Oberkampf : tronçon allant de la rue Amelot au boulevard Richard Lenoir (du n° 1 au n° 37 et du n° 4 au n° 30) ;
- Rue Amelot : tronçon allant de la rue St Sébastien à la rue Oberkampf (du n° 82 au n° 104 et du n° 93 au n° 117) ;
- Rue Saint-Sébastien : tronçon allant de la rue Amelot au boulevard Richard Lenoir (du n° 3 au n° 49 et du n° 4 au n° 50) ;
- Boulevard Richard Lenoir : tronçon allant de la rue St Sébastien à la rue Oberkampf (du n° 86 au n° 110 et du n° 87 au n° 99) ;
- Boulevard Voltaire : tronçon allant de la rue Oberkampf à la rue St Sébastien (du n° 40 au n° 58, du n° 45 au n° 53) ;
- Boulevard Voltaire : tronçon allant du passage Guénot à la place de la Nation (du n° 240 au n° 294, du n° 223 au n° 283) ;
- Rue de Montreuil : (tronçon allant de la rue des Boulets à l'avenue Philippe Auguste (du n° 71 au n° 103 et du n° 66 au n° 88).
- Rue de la Fontaine au Roi : tronçon allant de la rue du faubourg du Temple à la rue de la Pierre Levée (du n° 1 au n° 13, du n° 2 au n° 12) ;
- Rue du Faubourg du Temple : tronçon allant de la rue de la Fontaine au Roi à la rue Bichat (du n° 32 au n° 46).

Article 3 : Pour les périmètres et la période considérés, cette exonération s'applique aux objets et installations assujettis aux droits de voirie issus des délibérations 2003-DU-197 en date des 24 et 25 novembre 2003, 2004-DU-198 en date des 7 et 8 février 2005 et 2011-DU-54 des 28, 29 et 30 mars 2011 et des divers arrêtés portant tarif des droits de voirie qui y ont succédés, à savoir :

- l'ensemble des étalages et contre-étalages, des terrasses ouvertes et fermées, des contre-terrasses, des prolongements intermittents, des tambours, des divers suppléments ;
- les bannes fixes et mobiles, les marquises et l'ensemble des enseignes.

Article 4 : La présente délibération prend effet à compter du 1er janvier 2016.

Article 5 : L'impact financier sera constaté au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris et M le Directeur de l'Urbanisme sont chargés de l'application de la présente délibération.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO